



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT AMONT

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du

16 mai 2012

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 1990 l'État et particulièrement la DDE s'est préoccupé de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000^{ème} a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le XI^{ème} Contrat de Plan État-Région.

Les extraits de l'atlas du bassin du LOT ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, a déterminé la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à « la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages », qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'État.

Un service de prévision des crues (SPC Tarn-Lot) géré par l'État relevant de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne observe les données hydrologiques sur le bassin.

Un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues a été pris par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2006.

Toutes les communes du secteur d'étude sont concernées par l'annonce des crues.

ELABORATION DES PPR

Du point de vue de la gestion réglementaire du territoire en zone inondable, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPRi BASSIN du LOT AMONT

Le PPRi bassin du Lot amont porte sur les inondations dans la vallée du Lot à l'amont de Cajarc. Les zones inondables de la rivière Lot et de ses affluents sont prises en compte.

Ce bassin de risque concerne 8 communes définies comme suit :

CADRIEU

CAPDENAC

CUZAC

FAYCELLES

FRONTENAC

LARROQUE-TOIRAC

MONTBRUN

SAINT-PIERRE-TOIRAC

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Les crues du Lot sont le plus souvent d'origine océanique et se produisent l'hiver ou au début printemps, plus rarement à l'automne. Elles sont liées à de fortes précipitations sur les plateaux amont et aux fontes brutales des neiges.

Les crues les plus importantes enregistrées depuis le XVII^{ème} siècle sont celles de 1728, 1783, 1833, 1868, 1875, 1904 et 1927.

Parmi ces événements, c'est la crue de mars 1927, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique et apparaissant dans la période de suivi hydrométrique comme la plus forte crue du XX^{ème} siècle, qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables.

L'analyse des données hydrologiques et de la géomorphologie du bassin complétée par une investigation sur le terrain pour relever les repères de crues et faire des levés topographique a permis de reconstituer la ligne d'eau de la crue de mars 1927 sur l'ensemble du secteur étudié et de déterminer les zones inondables.

Les crues des petits affluents du Lot dont le bassin versant est beaucoup réduit sont susceptibles de se produire à toute période de l'année suite à un épisode pluvio-orageux intense.

LES ETUDES

Les études relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le bassin du Lot amont décrivent de manière complète la méthodologie conduisant à déterminer les zones inondables.

Ces études ont été réalisées par le bureau d'études **SOGREAH** en 2005.

Les zones inondables des petits affluents au régime torrentiel, pour lesquels il n'y a peu ou pas d'information hydrologique, ont été déterminées à partir d'une analyse hydrogéomorphologique.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées contiennent :

- 1- **une carte hydrogéomorphologique**
- 2- **une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées**
- 3- **une carte des champs de vitesse pour la crues de référence identifiées**

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables des plus hautes eaux connues et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'échelle.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

Le bureau d'étude a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :

- soit la hauteur d'eau était supérieure à un mètre (1 m)
- soit la vitesse du courant était supérieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s)

des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où :

- la hauteur d'eau était inférieure à un mètre (1m)
- et la vitesse inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s)

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donnent les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin :

environ 500 personnes.

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin :

830 hectares.

Vulnérabilité économique :

Les activités vulnérables sont essentiellement des exploitations agricoles et des sablières.

Vulnérabilité des équipements publics :

CADRIEU	station de pompage
CAPDENAC	Usine hydroélectrique, station d'épuration, terrain de sports
CUZAC	Station d'épuration, poste électrique
FAYCELLES	Captage AEP
FRONTENAC	Usine hydroélectrique,
LARROQUE-TOIRAC	Terrain de sports
MONTBRUN	Camping, usine hydroélectrique, station de pompage
SAINT-PIERRE-TOIRAC	

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée. L'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à un mètre (1 m) d'eau ou les vitesses de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) recouvre des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel, où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier de fort l'aléa auquel elles sont soumises.

Contenu du règlement :

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule entre autre : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :....la prévention des risques naturels prévisibles... ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit entre autre : « les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement... qui fixe... les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire... ».

Le PPR approuvé doit être annexé au PLU en application des articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1, R 123.14. et R 123.22 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque ceux-ci sont divergents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les délais fixés en application de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent, une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention ;
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions en matière de risque.

LES SANCTIONS

En application des articles L 562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.